

VD_GERICHTE JP21.003433 vom 5. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP21.003433

FR: VD_GERICHTE JP21.003433 du 5 août 2021

IT: VD_GERICHTE JP21.003433 del 5 agosto 2021

Erwägungen

E. 3

3 globaux. Ce premier moyen, infondé, doit donc être rejeté.

E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir qu'il y aurait une contradiction entre la motivation de la décision qui mesure le gain de ses parties adverses à un tiers, mais qui répartit les frais de justice à raison de deux tiers à sa charge et d'un tiers pour ses adversaires et qui réduit leur créance en dépens d'un tiers, proportion aboutissant aux montants figurant dans le dispositif. On précisera qu'il n'y avait pas matière à engager une procédure d'interprétation (art. 334 CPC) dès lors que les montants énoncés dans les considérants et dans le dispositif ne diffèrent pas.

E. 3.2

En l'occurrence, on ne discerne pas la contradiction dénoncée par le recourant. En effet, la présidente a distingué les points traités dans la convention en trois volets, à savoir : l'engagement par chaque partie de ne pas pénétrer dans le bureau de l'autre et de maintenir une distance physique minimale (I), la décision de principe de dissoudre la société simple avec l'indication de la date de liquidation (II) et les modalités de la procédure de liquidation (III). Ensuite, l'autorité précédente a retenu une compensation entre les parties s'agissant des deux derniers volets – qui ne faisaient pas l'objet de la procédure provisionnelle et réglèrent le litige au fond s'agissant de la dissolution et de la liquidation de la société simple –, chaque partie assumant ainsi une part égale d'un tiers, représentant ensemble deux tiers des frais globaux pour les deux points en question. Enfin, en ce qui concerne le premier volet, il correspondait à la première conclusion provisionnelle des intimées, sous la réserve de la distance d'approche qui avait été réduite de 1.5 m à 1 m, et assortie de la condition de réciprocité. La présidente a dès lors considéré que les intimées l'avaient emporté sur ce point et leur a attribué ce volet victorieux valant un tiers des frais totaux, qui devait être mis à la charge du recourant. En définitive, dans le cadre de la compensation, chaque camp supporte un tiers des frais globaux et, en ce qui concerne le point litigieux

- 8 - avant l'audience de mesures provisionnelles, les intimées l'emportent, cette victoire équivalant à un tiers des frais globaux, de sorte que le recourant supporte deux tiers (1/ + 1/) et les intimées un tiers des frais

E. 4.1

Le recourant soutient ensuite qu'en ce qui concerne le chiffre I de la convention – à savoir l'engagement réciproque de chaque partie de ne pas entrer dans le bureau de l'autre et l'engagement du recourant de ne pas s'approcher à moins de 1 m des intimées –, il n'y aurait pas eu de victoire d'un camp sur l'autre, mais des concessions réciproques, si bien que les

frais n'auraient pas dû être soumis au régime de répartition de l'art. 106 CPC, mais à celui, en équité, de l'art. 107 al. 1 let. e ou f CPC. Cela aurait dû conduire selon lui à compenser les dépens et à faire supporter les frais par les intimées qui auraient déposé une requête de mesures provisionnelles infondée dans la mesure où la situation n'aurait présenté aucune urgence.

E. 4.2

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La victoire et la défaite se mesurent en comparant la décision rendue ou l'accord conclu avec les prétentions et conclusions des parties (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). En d'autres termes, le fait qu'une partie succombe ou non se détermine en fonction du résultat final de la procédure et non en fonction du fait que certains moyens d'attaque ou de défense ont été admis (TF 5A_483/2020 du 24 novembre 2020 consid. 7.2 ; TF 5A_46/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_924/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 9 - Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition de l'art. 106 CPC – qui fait dépendre la répartition du sort de la cause – et répartir les frais selon sa libre appréciation pour tenir compte de circonstances particulières. La loi accorde au tribunal une certaine marge de manœuvre en lui permettant de statuer en équité dans les cas où des circonstances particulières rendent la répartition des frais selon le sort de la cause inéquitable. A cet égard, des cas-types ont été consacrés à l'art. 107 al. 1 let. a à f CPC (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2). Vu le caractère de Kann-Vorschrift de l'art. 107 CPC, la justification de la dérogation est qu'une répartition en fonction du sort de la cause serait inéquitable (TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant avait expressément conclu au rejet des conclusions des intimées, alors que la transaction conclue leur octroie ce qu'elles demandaient, plus particulièrement s'agissant de la protection de leur personnalité et de la préservation de leurs bureaux comme espaces privés. Les concessions faites par les intimées dans la transaction par rapport à leurs conclusions, soit la réduction de la distance intrapersonnelle à respecter de 1.5 m à 1 m, ainsi que l'engagement réciproque de ne pas entrer dans le bureau du recourant, n'ont pas de portée significative annihilant leur gain du litige dans son ensemble et justifiant de répartir les frais en équité. A cela s'ajoute que la répartition selon le sort de la cause à laquelle a procédé la présidente n'apparaît pas manifestement inéquitable au point de justifier l'application de l'art. 107 al. 1 let. e ou f CPC comme le soutient à tort le recourant. On relèvera que l'art. 107 al. 1 let. e CPC ne peut s'appliquer que lorsque la procédure est

- 10 - devenue sans objet conformément à l'art. 242 CPC et non, comme c'est le cas ici, sur la base de l'art. 241 CPC à la suite d'une transaction (CPF 1er juillet 2016/204 ; CREC 29 mai 2015/197). En outre, il n'y a pas de circonstances particulières au sens de l'art. 107 al. 1 let. f CPC qui rendraient inéquitable la répartition des frais selon le sort de la cause, les intimées n'ayant – comme il le sera démontré ci-après (cf. infra consid. 5) – en particulier pas fait un usage dilatoire et abusif de la procédure (cf. ATF 143 III 46 consid. 3 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1). C'est ainsi à bon droit que l'autorité précédente a appliqué l'art. 106 CPC pour répartir les frais.

E. 5

Dans un dernier moyen, le recourant fait valoir que la requête de mesures provisionnelles aurait été rejetée si elle avait été jugée, dans la mesure où la dégradation des relations entre parties n'aurait pas nécessité un règlement provisoire urgent, ce que le déroulement temporel du litige et la saisine tardive du juge démontreraient. En l'occurrence, la présidente a ordonné les mesures superprovisionnelles requises, ce qui implique qu'elle a considéré qu'une urgence particulière était réalisée comme l'exige l'art. 265 al. 1 CPC. De plus, des tensions exacerbées sur un lieu de travail partagé, susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité de travail des intéressés, sur l'état d'esprit de leur personnel et la confiance de leurs clients pouvant y être confrontés, tensions incontrôlables au point de déclencher une scène paroxystique entre associés pour le motif futile de l'emplacement disputé d'ustensiles ou d'équipements ménagers, justifiaient de toute évidence l'intervention d'un juge. Au demeurant, en matière d'atteintes à la personnalité, une temporisation de dix-sept jours entre la date de l'altercation virulente alléguée par les intimées et celle du dépôt de leur requête provisionnelle, que le recourant dénonce, ne saurait se comprendre comme l'absence d'urgence, dès lors qu'il ne s'agit ni d'une temporisation comptée en mois (cf. Colombini, Code de procédure

- 11 - civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 6.1 ad art. 261 CPC et les références citées), ni d'une durée qui aurait permis aux intimées de faire aboutir au fond une action fondée sur l'art. 28a CC. Le moyen, infondé, doit être rejeté.

E. 6.1

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision confirmée.

E. 6.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant S._____.

- 12 - IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - S._____, - N._____ et T._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 13 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.